



Paris, le 27 août 2012

Décision du Défenseur des droits n° PDS 2010-69

Adoptée le 27 août 2012

Le Défenseur des droits, saisi des conditions dans lesquelles Mme X a été interpellée, le 13 mars 2010, par des militaires de la gendarmerie, à l'aéroport de NICE, ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Charte du gendarme ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, ainsi que des procès-verbaux de renseignements judiciaires établis par la brigade de gendarmerie et de l'audition de Mme X réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

Saisi par Mme Martine BILLARD, députée de Paris, des conditions dans lesquelles Mme X a été interpellée, le 13 mars 2010, par les militaires de la gendarmerie, à l'aéroport de NICE ;

> LES FAITS

Mme X vivait avec M. Y. à l'époque des faits. Elle explique que ses relations avec M. Y se sont dégradées au cours d'un séjour dans leur résidence secondaire avec son fils âgé de 16 ans et leur fille âgée de 18 mois. Les disputes devenaient de plus en plus fréquentes du fait du comportement violent de M. Y et de son alcoolisme. Elle indique avoir été mise à la porte le 4 mars 2010, la situation devenant intenable à la suite d'une violente altercation. Mme X explique qu'elle est allée se réfugier chez des amis et qu'elle se trouvait dans l'incapacité de récupérer sa fille. Elle a décidé de regagner son domicile principal le 12 mars 2010 pour gérer le problème. Elle s'est présentée, le même jour, au commissariat de son domicile principal pour déposer une plainte contre M. Y pour violences, menaces et chantage – plainte qui a été classée sans suite.

Mme X explique que dans les jours qui ont suivi son départ, elle a eu de nombreux échanges téléphoniques avec son conjoint qui tenait des propos violents et menaçants à son encontre. Ayant peur pour sa fille, elle a décidé d'alerter la gendarmerie pour demander une intervention.

Le 13 mars 2010, insatisfaite de la réaction des gendarmes et, selon ses propres déclarations, sur les conseils de son avocate et du juge auprès duquel elle avait déposé une demande de référé, elle a décidé de se rendre à MOUGINS, résidence principale de M. Y, dans le but de récupérer sa fille. Accompagné d'un ami et rejoint par une autre personne, elle a donné rendez-vous à M. Y sur la place du village, qui devait venir avec leur fille pour que Mme X puisse la voir. Il n'était pas informé de la volonté de Mme X de récupérer sa fille définitivement. La réclamante explique que dès qu'elle a eu sa fille dans les bras, elle a regagné le véhicule qui les attendait, s'est rendue à son hôtel puis à l'aéroport de NICE pour prendre un vol vers Paris.

C'est dans ces circonstances que quelques heures plus tard Mme X a été interpellée à l'aéroport par les gendarmes qui avaient été alertés par M. Y de l'enlèvement organisé de la fillette par sa mère. Dans les locaux de la brigade de gendarmerie, les deux parents ont été entendus tour à tour puis confrontés, en dehors de toute mesure de contrainte. Le magistrat de permanence du parquet a donné ensuite pour instruction aux enquêteurs de procéder à une médiation familiale aux fins de faire respecter les droits parentaux de chacun des parents. A l'issue, cette médiation ayant échoué, la garde de l'enfant a été confiée à Mme X en attendant la décision du juge aux affaires familiales. Mme X a ensuite été laissée libre de repartir le soir même.

* *
*

Mme X conteste une non-assistance à personne en danger de la part des gendarmes alors qu'elle les a sollicités à plusieurs reprises après son départ du domicile. Elle dénonce également une arrestation abusive.

Il ressort de l'ensemble des comptes-rendus de service et des procès-verbaux d'investigation établis par les gendarmes, que le 5 mars 2010, à 15h15, ils se sont rendus au domicile de M. Y., lequel leur avait signalé le départ du domicile de sa compagne. A cette occasion, les gendarmes ont visité la maison, la chambre où l'enfant dormait et à l'issue de leur visite ont précisé n'avoir constaté aucune anomalie. Le 5 mars, à 21h45, ils se sont de nouveau déplacés pour vérifier si l'enfant était présent et en bonne santé, à la demande du commissariat du domicile principal de Mme X. Le 6 mars, à 13h, ils se sont rendus une nouvelle fois sur place, toujours à la demande du commissariat du domicile principal de Mme X, pour s'assurer de l'état de santé de la petite fille. A cette occasion, ils ont constaté la présence d'une femme préposée à sa garde et n'ont rien relevé d'anormal. Le 7 mars à 7h, ils ont reçu l'information selon laquelle Mme X avait reçu des menaces par téléphone de la part de M. Y. Les gendarmes ont indiqué avoir pris contact avec ce dernier mais n'ont rien mentionné de particulier. Par ailleurs, dans un procès-verbal de renseignement du 12 mars 2010, M. Y. a relaté les circonstances de sa séparation avec Mme X.

Eu égard à ces éléments, il ne peut être reproché aux gendarmes une non-assistance à personne en danger. Ils se sont en effet déplacés au domicile de M. Y. et ont pris contact avec lui à plusieurs reprises. Ils ont ainsi accompli les démarches suffisantes et nécessaires dans le cadre de leurs compétences pour vérifier les dires de Mme X.

Aucun reproche ne peut être fait quant à l'interpellation de Mme X. En effet, comme elle le déclare elle-même, elle avait organisé, à l'aide de deux amis, la récupération de sa fille à l'insu de M. Y. Dans ces circonstances et en dehors de toute décision judiciaire statuant sur la situation de l'enfant du couple, l'interpellation de Mme X était légitime.

Le Défenseur des droits ne constate aucun manquement à la déontologie de la sécurité.

> TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with some underlining.